



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 12 Novembre 2025 par Monsieur POLVENT Olivier représentant de l'entreprise FLCI-MUSSIDAN Sièges sise ZI Les Mauries - 24400 St Médard de Mussidan-, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Place Paul Noulens à Mirande pour des travaux au cinéma situé 10 rue Desmonts du **08 Décembre 2025 à 08h00 au 12 Décembre 2025 à 18h00 avec mise en place d'une benne.**

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise FLCI-MUSSIDAN Sièges est autorisée à occuper le domaine public Place Paul Noulens à Mirande pour des travaux au cinéma situé 10 rue Desmonts du **08 Décembre 2025 à 08h00 au 12 Décembre 2025 à 18h00 avec mise en place d'une benne.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : L'entreprise FLCI-MUSSIDAN Sièges est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- L'entreprise FLCI-MUSSIDAN Sièges est autorisée à poser une benne sur les places de stationnement situées à gauche des bornes de recharges électriques.
- Le chemin d'accès menant à la rue Desmonts et la rue Desmonts portion de voie comprise entre la rue Laffiteau et la Place Paul Noulens doivent rester accessibles aux véhicules de secours.
- Deux places de stationnement Place Paul Noulens sont réservées à l'entreprise FLCI-MUSSIDAN Sièges durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, l'entreprise FLCI-MUSSIDAN Sièges devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 13 Novembre 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE

17/11/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

